

**Convention de partenariat
ECHO(S)-Label Vie
Démarche Label « Ecolo Crèche »
N°**

ENTRE

Le Centre Communal d'Action Sociale de Corbas (C.C.A.S.)
Domicilié Place Charles Jocteur 69960 Corbas,
Représenté par M. Alain Viollet, en sa qualité de Président,

Et,

S.A.S Echo(s)

Domicilié au 3 Square Stalingrad – 13001 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro SIRET 798 232 393 00024, représenté par Mme Claire GROLLEAU, Présidente.

Et,

L'ASSOCIATION LABEL VIE

Domiciliée au 4 Rue Elisabeth VIGEE-LEBRUN - 75015 PARIS, immatriculée sous le numéro de SIRET 799 745 633 00039, représenté par Mme Claire GROLLEAU, Présidente.

Préambule

ECHO(S) est une entreprise qui a développé la démarche Ecolo crèche®, système de management environnemental adapté aux exigences spécifiques des établissements de la petite enfance. L'objectif de la Démarche Ecolo crèche® est d'accompagner les établissements de la petite enfance candidats afin de les aider à s'engager dans une démarche de qualité environnementale et de les aider à obtenir le label Ecolo crèche®.

Le label Ecolo crèche® a pour objectif d'identifier et de valoriser les crèches qui s'engagent en faveur du développement durable, sans remettre en cause leur identité et leurs spécificités propres, dans un processus qui encadre et garantit la qualité du dispositif.

Le C.C.A.S. de Corbas souhaite faire bénéficier du savoir-faire et de l'expertise d'ECHO(S) à l'EAJE de l'île aux enfants, avenue de Corbetta, 69960 Corbas, afin de mesurer son impact sur l'environnement et d'améliorer ses chances de recevoir le label Ecolo crèche®.

La présente convention (ci-après, la « Convention ») a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les Parties.

Chaque terme précédé d'une majuscule a la signification qui lui est donnée dans la Convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



Projet Ecolo crèche®

Article 1 : Objet

La Convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles ECHO(S) met en place la Démarche Ecolo crèche® auprès de l'EAJE de l'île aux enfants.

Article 2 : Engagements de Echos

Pour optimiser la réussite et l'efficacité de l'accompagnement, ECHO(S) s'engage à mettre en place les actions suivantes :

- Démarrer
 - Deux jours de formation «S'engager dans la démarche» (formation à la conduite de projet environnemental et accès au réseau Label vie, aux outils de diagnostic, plan d'actions et suivi de la démarche)
- Se former
 - Formations spécifiques : les thématiques pourront être choisies lorsque le diagnostic sera posé et le plan d'actions établi
 - Formation «Préparer sa labellisation »
- Se labelliser
 - Lancement du diagnostic intermédiaire (évaluation des progrès)
 - Présentation du dossier de labellisation au comité Ecolo crèche et remise éventuelle du label

Article 3 : Engagements de l'établissement

Le C.C.A.S. de Corbas s'engage à permettre la réalisation des étapes décrites ci-dessus pour la mise en place de la démarche Ecolo crèche®, par ECHO(S) et de ses partenaires. Il s'engage en outre à :

- S'assurer que les personnes chargées du projet au sein de l'EAJE et du service transitions écologiques seront libérées pour participer à la démarche et organiser les réunions indispensables au bon déroulement de la démarche,
- Nommer un référent écolo crèche au sein du personnel de l'établissement qui deviendra l'interlocuteur technique privilégié d'ECHO(S),
- Faire le nécessaire pour que les parents aient les informations utiles à la compréhension du projet,
- Communiquer régulièrement avec ECHO(S) et ses partenaires éventuels sur la démarche et ses étapes.

Article 4 : Communication des partenaires

Le C.C.A.S. de Corbas s'engage à utiliser la marque Ecolo crèche® en bon père de famille. Il n'utilisera en aucun cas la marque d'une manière qui pourrait atteindre directement ou indirectement à ECHO(S) ou à la réputation ou l'image de la marque Ecolo crèche®.

Le C.C.A.S. de Corbas s'engage à demander systématiquement l'approbation préalable d'ECHO(S) pour toute opération de communication portant sur la démarche Ecolo crèche® et pour toute utilisation de la marque Ecolo crèche®, sur quelque support que ce soit. L'ajout de textes, commentaires, signes et/ou symboles à proximité du logo Ecolo crèche® doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit d'ECHO(S).

Le C.C.A.S. de Corbas s'engage à respecter la charte graphique (dimension, couleur, etc.) de la marque Ecolo crèche®.



Le C.C.A.S. de Corbas a le droit de faire connaître et s'engage à promouvoir son engagement dans la Démarche Ecolo crèche® auprès de son public et de ses partenaires, en veillant, tant que l'EAJE engagé dans la Démarche Ecolo crèche® n'a pas reçu le label Ecolo crèche®, à ne pas faire croire aux tiers que cette crèche l'a reçu.

Le C.C.A.S. de Corbas a le droit d'utiliser les outils pédagogiques et de communication mis à disposition par ECHO(S).

Article 5 : Modalités financières

Le montant de la totalité des modules pour la crèche est de 12 067,50 euros TTC. (voir annexe 1 devis)

L'adhésion au réseau Ecolo crèche® correspond à une cotisation annuelle en année civile renouvelable à chaque appel à cotisation en octobre de chaque année. L'adhésion est de 450 euros par an.

Article 6 : modalités de paiement

En contrepartie de l'exécution de la présente Convention, Le C.C.A.S. de Corbas s'engage à régler à ECHO(S) les sommes dont le montant et les modalités de règlement sont fixés en **Annexe 1**. (devis)

ECHO(S) adressera ses factures au C.C.A.S. de Corbas conformément à l'article L. 441-3 du code de commerce. Le C.C.A.S. de Corbas s'engage à régler ses paiements à réception de la facture.

Le règlement de l'adhésion au réseau Ecolo Crèche se fait directement auprès de l'association LABEL VIE qui établira les factures d'adhésion avec la signature du bulletin d'adhésion. Le premier versement se fait à la signature de la convention puis à chaque appel à cotisation en octobre de chaque année civile.

Article 7 : Durée de la convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature. **Elle est conclue pour une durée de 3 ans. La Convention n'est pas tacitement renouvelable.**

Les Parties conviennent de se rencontrer au moins un mois avant l'expiration de la présente Convention, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'envisager la poursuite de leur relations contractuelles au-delà de la durée contractuelle prévue au présent article.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente Convention pourra être résiliée par toute Partie en cas d'inexécution grave ou de manquement grave à l'une quelconque de ses obligations par l'autre Partie, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période de trente (30) jours à compter de la date de réception de cette lettre par la Partie défaillante. Cette résiliation aura lieu sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante pour compensation de son préjudice.

Les prestations réalisées ultérieurement à la date de la lettre recommandée sont dues ; toute phase engagée étant considérée comme due en totalité. les paiements seront liquidés au prorata de l'avancement de la mission sans indemnité.

Aucune résiliation pour convenance personnelle ne sera acceptée, et en cas de soucis financier des justificatifs devront être présentés.

Article 9 : Retard de paiement

Conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, toute somme non payée à échéance entraîne de plein droit le paiement de pénalité de retard dont le taux d'intérêt est égal à 3 fois le taux d'intérêt légal. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Le C.C.A.S. de Corbas est de plein droit débiteur, à l'égard d'ECHO(S), d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret à 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.



Article 10 : Indépendance des Parties

La Convention n'institue aucun lien de subordination entre les Parties ni, au profit d'une Partie, aucun mandat et/ou pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'autre Partie et/ou la représenter et/ou l'engager de quelque manière que ce soit et envers quiconque.

Les Parties reconnaissent que la Convention, son exécution et plus généralement les relations entre les Parties, n'ont pas pour objet ou pour effet d'instituer une société commune, une association ou une société en participation ou créée de fait ou un quelconque groupement entre elles.

Article 11 : Confidentialité

Les Parties s'engagent mutuellement, d'une manière générale, à conserver la plus grande confidentialité sur les missions qui seront confiées au titre de la présente Convention.

Les Parties s'engagent mutuellement à garder strictement confidentiel l'ensemble des informations, documents, rapports, et plus généralement l'ensemble des données concernant l'autre Partie dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la Convention, sauf à être expressément délivrées de leur obligation de confidentialité par l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que son personnel et les intervenants extérieurs qu'elles engageraient respectent cette obligation de confidentialité.

Toutefois, les Parties s'autorisent à divulguer dans leur communication avec les tiers l'existence d'une relation contractuelle existant entre elles, dès lors que cette communication ne fait pas état d'informations ou de documents confidentiels.

La présente obligation de confidentialité est valable tant pendant la durée de la Convention que pendant une période de 18 mois suivant la date de son expiration.

Article 13 : Responsabilité

Le C.C.A.S. de Corbas exécute la présente Convention dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et notamment des règles applicables aux établissements de la petite enfance, y compris les règles d'accueil, de qualification professionnelle, d'autorisations administratives, de santé publique, d'hygiène, de construction et d'habitation. Le C.C.A.S. de Corbas sera seul responsable de la qualité et de la conformité avec la législation et réglementation en vigueur des produits et ou services qu'il offrira sous la marque Ecolo crèche®, et ce, pendant toute la durée de la présente Convention.

ECHO(S) exclut en toute hypothèse toute responsabilité en matière de dommages causés au C.C.A.S. de Corbas ou à des tiers du fait des matériaux, fournisseurs, protocoles pour la conception ou le fonctionnement, peintures, revêtements de sols, mobilier, jouets, produits d'entretien, fournisseurs agro-alimentaires conseillés ou non par ECHO(S). Dans tous les cas, Le C.C.A.S. de Corbas garantit ECHO(S) contre les conséquences de tout recours de tiers intenté contre ECHO(S) lié à un manquement du C.C.A.S. de Corbas à ses obligations.

Le C.C.A.S. de Corbas reconnaît que le label Ecolo crèche® se distingue d'une certification de services ou d'une mise aux normes.

En cas de dommage causé par ECHO(S) au C.C.A.S. de Corbas, ECHO(S) s'engage à indemniser Le C.C.A.S. de Corbas des conséquences financières des seuls dommages directs, à l'exclusion notamment de pertes de chiffres d'affaires, des préjudices financiers, commerciaux et moraux qui auraient le caractère de dommages indirects.



Article 14 : Cession et transfert

Le C.C.A.S. de Corbas convient que la présente Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, elle ne peut, sans l'accord préalable et écrit d'ECHO(S), céder, transférer, sous-traiter ou déléguer tout ou partie des droits ou obligations qui en résultent.

ECHO(S) est libre de céder, transférer, sous-traiter ou déléguer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la présente Convention, sans le consentement du C.C.A.S. de Corbas.

Article 15 : Dispositions diverses

15.1 - Intégralité du contrat

La présente Convention représente l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties. Elle annule et remplace toutes propositions, engagements, accord, contrats écrits ou verbaux conclus précédemment entre les Parties relativement au même objet. La présente Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les Parties ou tout représentant dûment habilité par les Parties à cet effet.

15.2 - Nullité

Si une ou plusieurs dispositions de la présente Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée. Concernant les dispositions non valides, les Parties s'efforceront de leur substituer des dispositions de portée équivalente reflétant leur commune intention.

15.3 - Non renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées à la présente Convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

15.4 - Notification

Toute notification doit être effectuée par écrit, se référer à la présente Convention, soit en main propre contre reçu (notamment par coursier ou par société de messagerie), soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Droit applicable

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout différend né de l'existence, l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne pourrait être résolu par voie de conciliation, sera de la compétence exclusive des juridictions de la Cour d'appel de Paris, y compris en matière de référé.

Fait en 2 exemplaires, à Marseille, le

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé » :

Pour le C.C.A.S. de Corbas
M. Alain Viollet, Président du C.C.A.S.

Pour ECHO(S)
Mme Claire Grolleau, Directrice

ANNEXE 1 CONVENTION N°

MODULES	ACTIONS	TARIF	ECHEANCES (HT)		
			Date	Montant	TVA
Démarrer	Diagnostic		à signature		
	Retour de diagnostic				
Accompagner	Mise en place de la démarche				
	Formation				Non
	Formation				Non
Labelliser	Diagnostic d'évaluation				



	Comité de labellisation			
	Labellisation			

Échéances de facturation fixées, frais de mission non inclus